



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)

Résolution n° 50/2024

TITRE: Ramener nos enfants à la maison selon notre propre gouvernance

OBJET: Enfants et Famille

PROPOSEUR(E): Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.

COPROPOSEUR(E): Roderick Gould Jr., Chef, Première Nation de Abegweit, P.-É.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Chefs au Canada de 1981 :
- i. Nous, les peuples originels de cette terre, savons que c'est le Créateur qui nous a placés ici. Le Créateur nous a donné des lois qui régissent toutes nos relations pour vivre en harmonie avec la nature et l'humanité. Les lois du Créateur définissent nos droits et nos responsabilités. Le Créateur nous a donné nos croyances spirituelles, nos langues, notre culture et une place sur notre mère la Terre qui nous permet de satisfaire tous nos besoins. Nous conservons notre liberté, nos langues et d'autres traditions depuis des temps immémoriaux. Nous continuons à exercer les droits et à remplir les responsabilités et les obligations qui nous ont été confiés par le Créateur pour la Terre sur laquelle nous avons été placés. Le Créateur nous a donné le droit de nous gouverner nous-mêmes et le droit à l'autodétermination. Les droits et les responsabilités qui nous ont été conférés par le Créateur ne peuvent être modifiés ou retirés par aucune autre nation.
- B. Soulignant que le droit international reconnaît le statut de nation des Cris, des Dénés, des Sioux Nakota et des Sauteux/Ojibway du Traité n° 6 (Ouest) dans la Déclaration officielle sur les droits des peuples autochtones de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, la Convention internationale sur les droits de l'enfant et la Déclaration de l'Organisation des États américains sur les droits des peuples autochtones, entre autres.
- C. Conformément à l'article 19 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et en particulier du droit internationalement et nationalement reconnu au consentement libre, préalable et éclairé, qui exige la divulgation complète et la consultation de tous les peuples autochtones susceptibles d'être concernés par une mesure, un accord, une politique, une loi ou tout autre instrument similaire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

50 – 2024
Page 1 de 2

- D. La famille est une unité naturelle et fondamentale de la société. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de maintenir et de promouvoir leurs propres systèmes familiaux. Les États reconnaissent, respectent et protègent les diverses formes autochtones de la famille, en particulier la famille élargie, ainsi que les formes d'union matrimoniale, de filiation, de descendance et de nom de famille. Dans tous les cas, l'équité entre les genres et les générations doit être reconnue et respectée. [Source : Déclaration de l'OEA]
- E. En ce qui concerne la garde, l'adoption, la rupture des liens familiaux et autres questions connexes, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, les tribunaux et autres institutions compétentes doivent tenir compte du droit de chaque enfant autochtone, en communauté avec les membres de son peuple, de jouir de sa propre culture, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'utiliser sa propre langue et, à cet égard, ils doivent se référer au droit autochtone des peuples concernés et tenir compte de leurs points de vue, de leurs droits et de leurs intérêts, y compris des positions des individus, de la famille et de la communauté.
- F. Soulignant que les articles 25 et 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaissent et confirment les droits ancestraux et issus de traités existants.
- G. La législation fédérale historique relative à nos ancêtres et à nos enfants dans les pensionnats indiens et à nos services actuels à l'enfance et à la famille a eu une incidence sur nos moyens de subsistance en raison des répercussions des traumatismes liés aux pensionnats et des traumatismes intergénérationnels.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent l'appui de l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour veiller à ce que tous les peuples, tribus et Nations puissent exercer leur compétence et leur souveraineté lorsqu'ils ramènent leurs enfants à la maison, sans ingérence des gouvernements provinciaux, territoriaux ou fédéral.
2. En tant que Premières Nations, nous reconnaissons et affirmons par la présente les lois naturelles, coutumes, traditions et protocoles de chaque Première Nation et entreprenons la reconnaissance réciproque des lois naturelles, coutumes, traditions et protocoles de chaque Première Nation afin d'assurer l'expression adéquate des identités distinctes de chaque Nation à travers les enfants, les jeunes et les familles de ces Nations.
3. Affirment que chaque Nation peut rédiger et adopter sa propre loi sur les services à l'enfance et à la famille qui se rapporte à son propre mandat et à ses propres lois en référence à sa propre constitution et que les droits individuels et collectifs reconnus par les traités obligent la Couronne fédérale à fournir des biens et des services, et tous les autres droits connexes nécessaires au maintien de la santé des membres des Premières Nations au Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

50 – 2024

Page 2 de 2